

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 241

présenté par

M. Saddier, M. Aubert, Mme Duby-Muller et M. Tardy

ARTICLE 5

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« L'étude de faisabilité technique et économique est une aide à la décision, celle-ci n'emporte pas obligation pour le propriétaire du bâtiment concerné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans s'opposer au principe de rénovation énergétique des bâtiments, une disposition ne doit pas obliger les entreprises ou les particuliers à faire des travaux qu'ils ne pourraient ni financer, ni réaliser.

Il est à noter que cette mesure se juxtapose à l'obligation de rénovation des bâtiments tertiaires prévue à l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation : « des travaux d'amélioration de la performance énergétique sont réalisés dans les bâtiments existants à usage tertiaire ou dans lesquels s'exerce une activité de service public dans un délai de huit ans à compter du 1^{er} janvier 2012 »

Cet amendement vise à rendre au propriétaire du bâtiment la capacité de décider in fine de l'opportunité des travaux.